

## **CJUE, 16 sept. 2015, Alpha Bank Cyprus, Aff. C-519/13**

Aff. C-519/13, Concl. M. Wathelet

Motif 48 : "C'est au regard [des] considérations [susmentionnées relative à la simplification et à la transparence de la procédure de transmission] qu'il convient de déterminer la portée exacte qu'il y a lieu de reconnaître au formulaire type figurant à l'annexe II du règlement n° 1393/2007 et, par voie de conséquence, à l'article 8, paragraphe 1, de celui-ci, qui vise la notification dudit formulaire au destinataire de l'acte."

Motif 49 : "À cet égard, ainsi qu'il ressort du libellé même de l'intitulé et du contenu dudit formulaire, la faculté de refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier, telle que prévue audit article 8, paragraphe 1, est qualifiée de «droit» du destinataire de cet acte."

Motif 50 : "Or, pour que ce droit conféré par le législateur de l'Union européenne puisse utilement produire ses effets, il doit être porté par écrit à la connaissance du destinataire de l'acte. Dans le système mis en place par le règlement n° 1393/2007, cette information lui est fournie au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II du règlement n° 1393/2007, de la même manière que le requérant est, dès le début de la procédure, informé au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I de ce règlement de l'existence de ce droit dans le chef du destinataire de l'acte."

Motif 51 : "Il s'ensuit qu'il y a lieu de considérer que l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1393/2007 comporte deux énonciations certes liées, mais néanmoins distinctes, à savoir, d'une part, le droit matériel du destinataire de l'acte de refuser de recevoir celui-ci, au seul motif qu'il n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue qu'il est censé comprendre et, d'autre part, l'information formelle de l'existence dudit droit portée à sa connaissance par l'entité requise. En d'autres termes et contrairement à ce que l'entité requise semble avoir admis dans les affaires au principal, la condition relative au régime linguistique de l'acte se rapporte non pas à l'information du destinataire par l'entité requise, mais exclusivement au droit de refus réservé à ce dernier."

Dispositif, premier tiret (et Motif 58) : "Il y a lieu dès lors de considérer que l'entité requise est tenue, en toutes circonstances et sans qu'elle dispose à cet égard d'une marge d'appréciation, d'informer le destinataire d'un acte de son droit de refuser la réception de celui-ci, en utilisant

systématiquement à cet effet le formulaire type figurant à l'annexe II du règlement n° 1393/2007."

Motif 72 : "Dans une situation telle que celle des affaires au principal [lorsque le destinataire d'un acte judiciaire réside sur le territoire d'un autre État membre], il incombera donc à l'entité requise de procéder sans délai à l'information des destinataires de l'acte de leur droit de refuser la réception de ce dernier, en leur transmettant, en application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1393/2007, le formulaire type figurant à l'annexe II de ce règlement."

Motif 73 : "Il convient d'ajouter que, dans l'hypothèse où, à la suite de cette information, les destinataires concernés feraient usage de leur droit de refuser la réception de l'acte en cause, il incomberait à la juridiction nationale saisie dans l'État membre d'origine de décider si un tel refus, compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, est ou non justifié, ainsi que cela est exposé aux points 41 à 43 du présent arrêt."

Motif 74 : "Dans l'hypothèse où cette juridiction conclurait au bien-fondé du refus de réception de l'acte en cause, la version traduite de celui-ci devrait encore être soumise aux destinataires, selon les modalités prévues par le règlement n° 1393/2007 et, notamment, l'article 8, paragraphe 3, de celui-ci."

Motif 75 : "En revanche, le règlement n° 1393/2007 ne prévoit pas que la signification d'un acte puisse être valablement faite aux mandataires des destinataires qui ont accepté de comparaître sous réserve devant la juridiction saisie dans l'État membre d'origine, aux seules fins de contester la régularité de la procédure."

Dispositif, second tiret (et Motif 76) : "Il y a lieu dès lors de considérer que la circonstance que l'entité requise, lorsqu'elle procède à la signification ou à la notification d'un acte à son destinataire, n'ait pas joint le formulaire type figurant à l'annexe II du règlement n° 1393/2007, constitue non pas un motif de nullité de la procédure, mais une omission qui doit être régularisée conformément aux dispositions énoncées par ce règlement."

**Mots-Clefs:** Signification  
Formulaire [type]  
Langue  
Refus de réception de l'acte  
Régularisation

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/signification-r%C3%A8gl-13932007/cjue-16-sept-2015-alpha-bank-cyprus-aff-c-51913/3384>